



CROISSY-SUR-SEINE

ARRÊTE
Relatif à la lutte contre le bruit

N° 08-525

Le Maire de Croissy sur Seine,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

Vu les articles R.1337-10-2 du Code de la Santé Publique et les articles R.571-91 à R.571-93 du Code de l'Environnement relatif aux agents de l'Etat et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.2212-2(2°), L. 2214-4 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal et, notamment, ses articles R.610-5 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et, notamment, son article R.15-33-29-3,

Vu le décret n°2006-1999 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral 08-038/DDD en date du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant que les bruits excessifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé et à la tranquillité publique,

Considérant que la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de protéger la santé et la tranquillité publique par des mesures appropriées :

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique tout bruit anormalement gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance est interdit de jour comme de nuit.

Article 2 : Lieux accessibles au public

Article 2-1 : Bruit de la vie courante

Sur la voie publique, dans les lieux publics ou dans les lieux accessibles au public tels que les terrasses, les cours et les jardins des cafés ou des restaurants, dans les lieux publics mis à la disposition d'une association ou d'un commerce, ne doivent pas être émis de bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative, ou par l'heure à laquelle ils se manifestent.

En particulier ne sont pas autorisés :

- Les publicités par cris, par chants, par haut parleur avec ou sans environnement musical,
- L'emploi de dispositif de diffusion sonore par haut-parleur;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice.

Les conversations entre usagers ou clients ainsi que les conversations téléphoniques doivent être limitées en durée et en intensité pour ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

Article 2-2 : Circulation des véhicules à moteur

Les véhicules à moteur ne doivent causer aucune gêne aux usagers de la route, aux piétons et aux riverains du fait de leur état ou d'une mauvaise utilisation (fonctionnement défectueux)

Sont interdits :

- Le stationnement prolongé et l'arrêt de véhicules moteur tournant ou compresseur tournant
- La réparation ou le réglage des moteurs, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à une avarie
- L'échappement libre et les pots d'échappement non conformes à un type homologué
- Toute opération tendant à réduire ou à supprimer l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Les appareils de diffusion sonore (radios, lecteurs de cassettes, de CD, de mémoire USB etc.) ne doivent pas être audibles de l'extérieur de 22h00 à 07h00 et ne doivent pas créer d'émergence sonore supérieure à la norme autorisée par le code de la santé publique de 07h00 à 22h00.

Article 3 : Propriétés privées

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter de troubler la tranquillité du voisinage par des bruits émanant de ces locaux.

Article 3-1 : Bruit de la vie courante

L'utilisation des appareils de radiodiffusion ou d'instruments de musique, le fonctionnement des appareils ménagers, des appareils de ventilation, de chauffage ou de climatisation ne doivent créer aucun bruit émergent dans les habitations voisines

- de 22 h 00 à 07 h 00

Par ailleurs,

- de 07 h 00 à 22 h 00

Ces mêmes appareils ne doivent créer dans les habitations voisines de bruit franchissant les limites acceptables de l'émergence définies dans le code de la santé publique.

Article 3-2 : Travaux

Dans les logements de type habitat collectif et les habitations individuelles mitoyennes, l'utilisation d'outils de bricolage bruyants tels que perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc. n'est autorisée que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Pour ce qui concerne l'habitat individuel non mitoyen, l'utilisation des outils de bricolage à l'intérieur des habitations est autorisé en dehors des heures définies ci-dessus si elle ne crée aucun bruit émergent dans les habitations voisines.

Pour ce qui concerne les jardins et les dépendances l'utilisation d'outils de bricolage bruyants tels que perceuses, raboteuses, scies mécaniques etc., l'utilisation des moyens de jardinage tels que les tondeuses, taille haies, scies à bois etc. n'est autorisée que :

- les jours ouvrables de 08h30 à 12 h 00 et de 14 h 30 à 19 h 30
- les samedis de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 19 h 00
- les dimanches et jours fériés de 10 h 00 à 12 h 00

Par ailleurs, pour ce qui concerne les équipements installés dans les jardins ou dans les parties communes telles que les stations techniques de piscines, les propriétaires doivent veiller à leur bon entretien et à leur isolation acoustique.

Article 3-3 : Animaux

Les propriétaires d'animaux, en particulier de chiens, ou ceux qui en ont la garde doivent veiller aux bonnes conditions de détention et prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs cris ne portent pas atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 4 : Activités professionnelles

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux activités de secours, aux infrastructures de transport en commun, aux aéronefs, aux services publics municipaux, départementaux, ou nationaux.

Article 4-1 : Ouverture des débits de boissons et des restaurants

Les heures limites d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place sont fixées comme suit :

- Ouverture : 06 h 00
- Fermeture : 00 h 00 en heure d'hiver; 01 h 00 en heure d'été

Ces établissements pourront rester ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- Nuits du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet
- Nuit du 24 au 25 décembre
- Nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier

L'exploitant a le devoir de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de son établissement.

Dérogations :

Des autorisations spéciales de fermeture après l'heure réglementaire pourront être accordées par le Maire à l'occasion de fêtes locales à caractère traditionnel et à l'occasion de réunions à caractère privé.

Articles 4-2 : Utilisation des terrasses des débits de boissons et des restaurants

L'exploitant a le devoir de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors des services en terrasse de son établissement.

Il est interdit d'accueillir de nouveaux clients sur les terrasses des cafés et des restaurants après 22 heures pour un service de repas ou de boissons.

L'installation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Les divertissements musicaux ou autres organisés dans les cafés et les restaurants situés sur le territoire de la commune doivent avoir lieu obligatoirement à l'intérieur des dits établissements

A partir de 22 heures ces divertissements ne doivent donner lieu à aucune émergence de bruit dans les propriétés voisines

Dérogations :

Des autorisations spéciales de fermeture des terrasses après l'heure réglementaire pourront être accordées par le Maire à l'occasion de fêtes locales à caractère traditionnel.

Article 4-3 : Travaux et chantiers

Sauf urgence avérée les travaux de chantier publics ou privés devront être interrompus entre 20 h 00 et 07 h 00, entre 18 h 00 et 08 h 00 le samedi ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, dans les immeubles habités en cours de réhabilitation, les travaux de chantier devront être interrompus entre 12 h 00 et 13 h 30.

Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée lorsque les travaux de chantier bruyants ne peuvent être exécutés que de nuit.

En cas de non respect du règlement le Maire pourra ordonner l'arrêt immédiat des matériels concernés sans préjudice des sanctions pénales.

Article 4-4 : Livraisons

Les livraisons sont interdites entre 22h00 et 06 h 00.

Les véhicules en cours de livraison ne doivent pas laisser leur moteur en fonctionnement ainsi que leur groupe de climatisation.

Article 5 : Application

Article 5-1 Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis sans délai au Ministère Public près les Tribunaux compétents.

Indépendamment des poursuites pénales, Monsieur le Maire pourra, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes dispositions utiles aux fins d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 5-2 Exécution

Le Directeur Général des Services de la commune, le commissaire de police, le chef de la brigade de gendarmerie, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles, et dont ampliation sera transmise au préfet du département des Yvelines.

A Croissy-Sur-Seine, le 11 décembre 2008

Le Maire,



Affiché le 15/12/2008